

Arrêt

**n° 213 764 du 11 décembre 2018
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A partir de 2012, vous auriez commencé des études à l'institut des beaux-arts, d'abord à Bagdad, puis à Nasiriya. Lorsque vous étiez à Bagdad, vous alliez souvent réaliser en compagnie de votre beau-frère [F. A. M. a. O. (SP : X.XXX.XXX) des statues dans son atelier.

Celui-ci enseignait par ailleurs la sculpture à l'institut. Votre travail aurait été mal perçu et vous et votre beau-frère auriez reçu à 4 reprises des lettres de menaces vous demandant d'arrêter ce que vous faisiez et vous traitant d'infidèle.

En 2013, suite à ces menaces, vous auriez demandé à être transféré à l'institut des beaux-arts de Nasiriya – votre beau-frère a lui plus tard quitté l'Irak pour la Belgique, où il a été reconnu réfugié -.

En octobre 2014, votre professeur de sculpture à Nasiriya, [A. a. R. H.], aurait reçu une menace téléphonique à cause de son travail, de la part d'un groupe extrémiste appelé Majani Islamiya. Durant ce même mois, vous auriez également reçu une menace téléphonique vous demandant d'arrêter d'assister aux cours sous peine d'être tué. Vous précisez que la majorité des 16 élèves de votre classe auraient reçu des menaces similaires. Votre professeur vous ayant dit de ne pas faire attention à cette menace, vous auriez continué à fréquenter les cours.

En 2015, vous auriez confié à votre professeur votre volonté de faire une statue se moquant de [M. a. S.], chef de la milice Saraya al Salam. Vous vouliez d'une manière expressive le sculpter montrant à l'Iran à quel point son parti domine l'Irak. Votre professeur aurait accepté votre idée et vous auriez commencé à travailler dessus en mars 2015.

Au bout d'un mois, vous auriez fini votre travail. Un ami l'aurait alors photographié avant de le publier sur Facebook sous le titre : "une des réalisations de l'artiste Ahmed Hussein". La photo aurait été largement relayée et serait arrivée à la connaissance de la milice Saraya al Salam. En conséquence, celle-ci aurait alors assassiné votre professeur en avril 2015, à la fin d'une journée de cours.

Suite à ce décès, vous auriez arrêté d'aller aux cours et seriez resté chez vous. En avril 2015, un groupe armé serait venu chez vous alors que vous étiez chez un ami. Après avoir demandé à votre mère et votre petite soeur où vous étiez, ils les auraient insultées et leur auraient dit qu'ils allaient vous retrouver où que vous soyez. A leur départ, votre mère vous aurait relaté leur venue et vous seriez allé vous cacher chez votre oncle maternel à al Dawaya. Vous auriez vécu là-bas jusqu'en août, en ne sortant jamais.

Le 2 ou 3 août 2015, votre oncle aurait appris que des inconnus possédant une photo de vous demandaient des informations vous concernant. Craignant que ces hommes n'arrivent jusque chez lui, il vous aurait conseillé de quitter le pays.

Le 10 août 2015 vous auriez quitté l'Irak par avion, à partir de l'aéroport de Najaf, en direction de la Turquie. Après avoir quitté la Turquie, vous auriez traversé la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne, le Danemark, la Suède, avant d'arriver en Finlande le 10 septembre 2015. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le jour même.

Fin septembre, début octobre 2017, votre demande de protection internationale a été refusée par la Finlande. Vous avez alors quitté alors le pays pour venir rejoindre votre soeur [E.] qui se trouvait en Belgique via un regroupement familial initié par votre beau-frère. En quittant la Finlande, vous y auriez laissé les originaux de vos documents, n'amenant avec vous que des copies.

Vous seriez arrivé en Belgique le 15 octobre 2017, et avez déposé votre demande de protection internationale le lendemain.

En cas de retour en Irak, vous craignez d'être tué par la milice Saraya al Salam ou d'autres groupements islamistes car vous vous êtes moqué de leur dirigeant [M. a. S.].

A l'appui de votre récit d'asile, vous déposez plusieurs documents médicaux (un en original et plusieurs copies) délivrés en Belgique, une copie de votre passeport, du titre de séjour de votre soeur [E.] ainsi que d'une note manuscrite de sa part. Vous déclarez que le jour de votre arrivée en Belgique, vous auriez été agressé par trois individus qui vous auraient volé les copies de vos documents d'identité et ceux appuyant votre récit d'asile – les originaux de ces documents étant restés auprès de l'instance d'asile finlandaise -.

Suite à votre entretien personnel, une demande de renseignement a été envoyée à la Finlande afin de consulter votre dossier d'asile. En date du 10 août 2018, la Finlande a répondu favorablement à la demande du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) et nous a fait parvenir votre dossier de demande de protection internationale.

Enfin, par le biais de votre conseil, vous nous avez fait parvenir plusieurs remarques et commentaires concernant les notes de votre entretien personnel – vous avez ainsi transmis l'adresse correcte de l'institut des beaux-arts et le nom complet de votre beau-frère, vous avez indiqué que le mot "statuts" devait être remplacé par "statues", vous avez demandé le changement du mot « kaffir » en « infidèle », et vous avez donné le nom correct de votre professeur - (voir document disponible dans la farde administrative). Ces remarques ont été entièrement prises en compte lors de la rédaction de la présente décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez déposé, le jour de votre audition au CGRA, trois attestations de suivi psychologique (datées du 16/11/2017, 24/01/2018, et du 18/05/2018) indiquant que vous avez été pris en charge par plusieurs spécialistes (une psychologue, une fasciathérapeute somato-psychopédagogue, un neuropsychiatre, et un médecin généraliste), que vous présentez un état de traumatisme psychique, et souffrez de troubles anxieux dépressifs importants (documents 4). Relevons qu'avant l'entretien au CGRA, vous n'aviez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir que vous aviez des besoins procéduraux spéciaux nécessitant des mesures de soutien spécifique. Il en a été tenu compte durant votre entretien mais le Commissariat général n'a de son côté constaté dans votre chef aucun besoin procédural spécial, ni un état de détresse nécessitant de mettre fin à l'entretien.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique particulière n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous avez pu remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater qu'après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA avoir essuyé un refus suite à l'introduction d'une demande d'asile en Finlande, sur base du même récit d'asile que celui présenté au CGRA - à savoir que vous auriez quitté l'Irak suite à des menaces reçues après que vous ayez sculpté une statue de [M. a. S.] - (CG pg.7,8,13).

Or, à la lecture des documents envoyés par les autorités finlandaises que nous avons contactées, force est de constater que la demande de protection internationale introduite là-bas reposait sur des motifs totalement différents. Vous y avez ainsi déclaré que le 7 août 2013, vous auriez été menacé avec votre père - alors qu'au CGRA (CG, p.4) vous dites que votre père serait décédé en 2007 - par des hommes masqués vous accusant d'être des espions travaillant pour les américains. Quelques jours plus tard - en date du 24 août 2013 -, votre père aurait été tué lors d'une fusillade alors qu'il était au volant de sa voiture. Vous auriez alors déménagé à Bagdad, avant de quitter la ville et le pays en août 2015, suite à un appel téléphonique menaçant de la part des personnes qui avaient tué votre père en 2013 (voir dossier finlandais pg.14, 53, 54, 66 et 68 + traduction du dossier dans la farde administrative).

A l'appui de votre récit d'asile invoqué en Finlande, vous aviez déposé le certificat de décès de votre père, qui s'est avéré après analyse des autorités finlandaises être un faux (voir dossier finlandais pg.53-54 + traduction du dossier, et pg.32).

Relevons qu'à aucun moment vous n'avez parlé du fait que vous auriez été étudiant en sculpture, ni que vous auriez connu des problèmes avec des miliciens car vous aviez sculpté une statue représentant leur chef comme vous le déclarez pourtant au CGRA (voir notes de votre entretien personnel en Finlande, pg.63-71, dans le dossier administratif).

Enfin, l'ensemble des documents se trouvant dans votre dossier finlandais, à savoir notamment les copies de votre certificat de nationalité (pg.6), votre carte d'identité (pg.16), et de nombreux documents sur votre père, son travail, et sa collaboration antérieure avec les forces américaines en Irak (pg.17-146) viennent d'une part confirmer votre identité et nationalité – éléments qui ne sont pas remis en question

par le CGRA -, mais également appuyer le fait qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons que constater que vous avez essayé de tromper les autorités belges.

En effet, le fait que vous ayez invoqué deux récits totalement différents lors de vos demandes de protection internationale en Finlande et en Belgique et que vous n'ayez à aucun moment fait mention en Finlande des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection en Belgique ôte toute crédibilité à vos déclarations de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

De ce fait, l'existence, dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire n'est pas établie.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre passeport et le titre de séjour de votre soeur [E.] attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, et du fait que vous avez une soeur en Belgique. Eléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Concernant le mot de votre soeur disant que vous auriez des problèmes psychiques et qu'elle serait là pour vous aider (document 3-2), relevons que cet élément n'est pas de nature à changer le sens de la conclusion supra.

Concernant les documents médicaux belges faisant état d'un incident au cours duquel vous auriez été blessé le 16 octobre 2017, sans remettre en question ce fait, le CGRA n'épouse cependant pas votre thèse selon laquelle on vous aurait ce jour-là volé des documents censés appuyer votre récit d'asile (CG pg.6 et 12). Comme dit plus haut, le CGRA n'est aucunement convaincu de la réalité des faits que vous invoquez dans celui-ci au vu de vos déclarations en Finlande.

Concernant les trois attestations de suivi médical que vous déposez (documents 4-1, 4-2, 4-3), elles nous renseignent sur votre état de fragilité psychique et mentionne pour l'un d'entre eux (document 4-1) que vous étiez en date du 18 mai 2018 suivi par une psychologue, une docteure, et une fasciathérapeute et somatopsychopédagogue. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise des spécialistes ayant rédigé ces documents, qui constatent les traumatismes dont vous souffrez et qui émettent parfois des suppositions quant à leur origine. Ainsi, les documents 4-1 et 4-2 précités doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements que vous auriez vécus ; par contre, il ne peut être conclu que ces événements sont effectivement et précisément ceux invoqués à l'appui de votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles, les documents en question n'avançant qu'une supposition de leurs auteurs ni plus, ni moins. En tout état de cause, les attestations précitées ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par vous ni le bien-fondé des craintes que vous alléguiez en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général estime que la force probante de tels documents s'attache essentiellement aux constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie et que, pour le surplus, ils ont valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments de votre dossier, lesquels ont totalement réduit à néant la crédibilité des faits invoqués par vous.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 28 février 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'aggravation des violences et des actes terroristes se soit concentrée dans

plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui étaient touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique en Irak et en Syrie (EIS) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Depuis la seconde moitié de 2015 l'EIS a été soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours des années 2016 et 2017 également, l'EIS a été forcé à se replier. Le 9 décembre, le Premier ministre irakien, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EIS.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence et l'impact des violences terroristes diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Thi Qar qu'il convient d'examiner en l'espèce. Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EIS en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EIS a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EIS n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement réduit depuis 2015. Depuis 2016, l'EIS est cependant parvenu à commettre plusieurs attentats meurtriers dans le sud de l'Irak : les deux plus dévastateurs dans la province de Babil, les autres dans les provinces de Bassora, Thi Qar, Al-Muthanna et Karbala. En 2017, les violences ont continué de régresser dans le sud de l'Irak. Seuls quelques attentats meurtriers ont été commis, notamment dans les villes de Nadjaf et de Nassiriya, ainsi que dans les provinces de Babil et de Bassora. Il s'agit d'une accalmie manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats de grande ampleur s'étaient produits en un an.

Par ailleurs, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats au moyen d'IED et/ou des assassinats, perpétrés ou non en guise de représailles. Durant la période de janvier à décembre 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré dans la province de Babil. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Pendant la seconde moitié de 2017 l'on a cependant observé une nouvelle flambée de violences dans le nord-ouest de la province, autour de Jurf al-Sakhr. Plusieurs attentats suicide ont été perpétrés. Malgré que la majorité des victimes dans la province de Babil soient des civils, le nombre de victimes parmi la population de la province reste limité.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Ces dernières années, c'est en nombre limité que les attentats ont été perpétrés dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux attentats de grande ampleur se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EIS. Cette tendance s'est maintenue en 2017-2018.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala au moment de la progression de l'EIS. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EIS et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur. Le même constat prévaut quant au nombre de victimes civiles qui sont à déplorer.

À mesure que l'EIS amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EIS et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EIS à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al- Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. Ainsi, le 14 septembre 2017, des pèlerins chiites et un poste de contrôle de la police ont été visés par un double attentat à Nassiriya. Dans les provinces de Missan et Thi Qar, la pénurie d'eau dans la région a aussi donné lieu à plusieurs conflits à caractère tribal.

Des informations disponibles, il ressort que depuis 2016 l'EIS est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Thi Qar ressortisse à l'une des régions précitées. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Thi Qar ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Thi Qar ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Nassiriya ou plus généralement dans la province de Thi Qar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans son recours introductif d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du principe du contradictoire et des droits de la défense.

3.3. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Témoignage de Monsieur [A-O. F.] + copie CI ;
4. Témoignage de Monsieur [C. C.] ;
5. Témoignage de Monsieur [J. V.] ;
6. Témoignage de Monsieur [J. O.] ;
7. Photographies du requérant et de son compagnon ;
8. Echanges de messages entre le requérant et son compagnon ;
9. OSAR, « Danger couru par les homosexuels /agressions sexuelles », 9 novembre 2009 ;
10. L'Express, « Irak : 15 adolescents soupçonnés d'être homosexuels tués en un mois », 13 mars 2012 ;
11. France 24, « A Bagdad, une campagne d'affichage osée pour défendre les LGBT...et les menacer ? », 20 juin 2018 ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 novembre 2018, le requérant dépose la copie de trois documents d'identité illisibles, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 17 octobre 2018.

4.3. Lors de l'audience du 4 décembre 2018, le requérant dépose une copie lisible des trois documents d'identité déposés par le biais de sa note complémentaire du 27 novembre 2018.

4.4. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

5.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.7. Ainsi, le Conseil constate que, dans sa motivation, la partie défenderesse estime que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique ne sont pas établis au seul motif qu'ils diffèrent de ceux qu'il avait invoqués lors de sa demande en Finlande. A cet égard, le Conseil rappelle que si des dissimulations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, elles ne la dispensent pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, elles justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Le Conseil estime en conséquence qu'il appartient à la partie défenderesse de se prononcer quant à la réalité des faits invoqués devant elle.

Par ailleurs, le Conseil constate d'une part, que le requérant invoque qu'il réalisait des sculptures dans l'atelier de son beau-frère et qu'ils ont tous deux reçu quatre lettres de menaces en 2012 leur demandant d'arrêter leur travail et, d'autre part, que son beau-frère F. A. M. a. O a fui l'Irak en 2013 pour la Belgique où il a été reconnu réfugié. Or, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucune information lui permettant de savoir si F. A. M. a. O. a évoqué ces problèmes vécus en compagnie du requérant et lors de sa propre demande de protection internationale.

5.8. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant invoque dans sa requête une nouvelle crainte, à savoir d'être persécuté en raison de son homosexualité en cas de retour en Irak et dépose une série de documents à ce sujet. Le Conseil estime en conséquence qu'il est nécessaire qu'une instruction soit menée quant à cet aspect de la demande du requérant et que la partie défenderesse procède à un nouvel entretien individuel du requérant.

5.9. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

5.10. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au

minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- nouvelle entretien individuel du requérant concernant d'une part, sa crainte en raison de son orientation sexuelle et lui permettant, d'autre part, de s'expliquer quant aux déclarations et aux documents déposés lors de sa demande de protection en Finlande ;
- fournir le compte-rendu des auditions de F. A. M. a. O. faites devant le Commissariat général ;
- analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 septembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN